

CH_VB 95.3274 vom 6. Oktober 1995

Bundesverwaltung, 1995-10-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.3274

FR: CH_VB 95.3274 du 6 octobre 1995

IT: CH_VB 95.3274 del 6 ottobre 1995

Volltext

Interpellation Frainier 2220 N 6 octobre 1995 bahn überqueren will - ähnlich etwa dem Grundsatz des Rechtsvortritts bei Verzweigungen nach Artikel 36 Absatz 2 SVG. Es ist somit letztlich nicht eine Frage des Deutlichmachens der Absicht der Fussgänger, sondern der notwendigen Respektierung des Vortrittsrechts an sich. Im übrigen ist es dem Fussgänger selbstverständlich erlaubt, seine Absicht durch ein Handzeichen zusätzlich zu verdeutlichen. 3. Kenntnis und Akzeptanz der Neuregelung haben sich in- zwischen - wie unter Ziffer 1 dargestellt - positiv entwickelt. Eine erneute Änderung dieser Bestimmung würde zu Unsicherheiten führen und wäre somit der Verkehrssicherheit abträglich. Im übrigen widerspräche eine Rückkehr zur Zeichenpflicht sowohl Artikel 33 Absatz 2 SVG als auch dem von der Schweiz 1991 ratifizierten Uno-Übereinkommen über den Strassenverkehr. Aus diesen Gründen steht für den Bundesrat eine Änderung der geltenden Regelung nicht zur Diskussion. Erklärung des Interpellanten: teilweise befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait #ST# 95.3274 Interpellation Frainier Interjurassische Versammlung Assemblée interjurassienne Wortlaut der Interpellation vom 19. Juni 1995 Die Interjurassische Versammlung hat im November 1994 unter dem Vorsitz von alt Bundesrat René Felber als Vertreter der Eidgenossenschaft ihre Arbeit aufgenommen. Es war vereinbart, dass René Felber die Interjurassische Versammlung während mindestens eines Jahres präsidieren würde; sein Mandat könnte also bereits Ende 1995 auslaufen. Auch weiterhin muss eine vom Bundesrat ernannte Persönlichkeit den Vorsitz der Interjurassischen Versammlung führen, wenn dieses Gremium erfolgreich arbeiten und glaubwürdig wirken soll. Ist der Bundesrat bereit, Herrn Felber, der die Versammlung übrigens sehr kompetent leitet, zu bitten, sein Mandat so lange auszuüben, bis der politische Status des Südjuras behandelt wird? Ist der Bundesrat im Falle einer negativen Antwort von Herrn Felber bereit, eine andere Persönlichkeit zu ernennen und damit Verantwortung für den guten Fortgang der Arbeiten dieser Versammlung zu übernehmen? Texte de l'interpellation du 19 juin 1995 L'Assemblée interjurassienne a débuté ses travaux en novembre 1994 sous la présidence de M. René Felber, ancien conseiller fédéral, délégué de la Confédération. Il avait été convenu que M. Felber présiderait l'Assemblée interjurassienne durant une année au moins. Le mandat de M. Felber pourrait donc se terminer déjà à la fin 1995. Afin de donner un maximum de chances et de crédibilité à l'Assemblée interjurassienne, il est important qu'une personnalité désignée par le Conseil fédéral continue à présider aux destinées de ladite assemblée. Le Conseil fédéral est-il prêt à intervenir auprès de M. Felber - qui préside d'ailleurs cette assemblée avec compétence - afin que ce dernier continue à assumer ce mandat jusqu'au moment où l'assemblée traitera du statut politique du Jura-Sud? En cas de réponse négative de M. Felber, le Conseil fédéral est-il prêt à désigner une autre personnalité afin que la destinée de cette assemblée reste sous la responsabilité de la Confédération?

Mitunterzeichner - Cosignataires: Keine - Aucun Schriftliche Begründung - Développement

par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. August 1995 Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 août 1995 L'Assemblée interjurassienne s'est déjà réunie à quatre reprises cette année. Deux séances sont encore prévues jusqu'à fin 1995. L'assemblée a largement entamé ses travaux et a entrepris une réflexion approfondie dans un certain nombre de domaines qu'elle a définis elle-même. La création de commissions permanentes a été décidée dans les domaines suivants: formation professionnelle, transports, économie, santé publique et culture. L'Assemblée interjurassienne a en outre adopté deux résolutions à l'intention des gouvernements jurassien et bernois: l'une relative au centre de formation de l'entreprise Tornos-Bechler à Moutier, l'autre relative à un label régional commun pour les produits agricoles. D'autres résolutions devraient être prochainement adoptées, notamment dans le domaine des transports. Tous les membres de l'assemblée se plaisent à relever l'excellent climat dans lequel les travaux se poursuivent, notamment au sein des commissions. L'Assemblée interjurassienne dispose en outre depuis le 1er juin de son propre secrétariat, l'Office fédéral de la justice ayant jusqu'alors assumé cette fonction. On peut donc envisager la suite des travaux de l'assemblée avec confiance. Aux termes de l'accord du 25 mars 1994 conclu par le Conseil fédéral et les gouvernements bernois et jurassien, il avait été convenu de laisser à l'Assemblée interjurassienne la possibilité d'aborder tous les thèmes qu'elle jugeait utile de traiter. Comme on l'a rappelé à plusieurs reprises, il n'est pas souhaitable de presser l'assemblée d'aborder tel ou tel sujet, démarches qui pourraient nuire à la logique de dialogue dans laquelle se sont engagés les membres de l'assemblée. C'est à l'Assemblée interjurassienne et à elle seule qu'il appartient de décider si, quand et comment une discussion sur des objectifs politiques et institutionnels - par exemple sur le statut politique du Jura bernois - doit être menée. En ce qui concerne le mandat de M. Felber, ancien conseiller fédéral, l'accord prévoit qu'il consiste à mettre l'assemblée sur les rails, à animer ses débats et à éviter tout blocage initial. Ce mandat lui a été confié pour une phase initiale d'en principe une année, l'opportunité de prolonger le mandat étant, toujours selon l'accord du 25 mars 1994, à discuter par les trois parties après la première année de fonctionnement. La décision de prolonger ou non le mandat de M. Felber appartient donc aux gouvernements bernois et jurassien ainsi qu'au Conseil fédéral. L'opinion de M. Felber sur cette question et le rapport annuel de l'assemblée seront également déterminants. Enfin, il ne saurait être question de faire dépendre la présidence de M. Felber, ou d'une autre personnalité désignée par le Conseil fédéral, du fait que l'assemblée aborde des questions institutionnelles ou politiques. Comme on l'a vu, et aux termes de l'accord du 25 mars 1994, le rôle du président nommé par le Conseil fédéral est uniquement de mettre l'assemblée sur les rails. L'Assemblée interjurassienne est une institution qui jouit d'une entière indépendance, et c'est à elle et à elle seule qu'il appartient désormais de définir les thèmes prioritaires qu'elle entend aborder. Si toutefois, après la remise du rapport annuel, il s'avérait souhaitable qu'une personne qui ne soit pas membre de l'assemblée en assume la présidence, les gouvernements bernois et jurassien et le Conseil fédéral examineront la situation et prendront alors les décisions nécessaires. L'Assemblée interjurassienne a toutefois déjà démontré qu'elle s'engageait dans la bonne direction. C'est maintenant à l'ensemble de ses membres, dont l'auteur de la présente interpellation fait partie, qu'il appartient de poursuivre le dialogue interjurassien. Erklärung des Interpellanten: teilweise befriedigt Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait

digitali Interpellation Frainier Interjurassische Versammlung Interpellation Frainier
Assemblée interjurassienne In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin
officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995
Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne
Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio
nazionale Sitzung 13 Séance Seduta Geschäftsnummer 95.3274 Numéro d'objet Numero
dell'oggetto Datum 06.10.1995 - 08:00 Date Data Seite 2220-2220 Page Pagina Ref. No 20
026 207 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.